

20 janvier 2003

0476815050

**FONDS D'INDUSTRIALISATION DES BASSINS MINIERES  
BASSIN CENTRE-MIDI - DAUPHINE**

---

**CONVENTION N° 279**

---

**ENTRE :**

**CHARBONNAGES de FRANCE**, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège est situé 100, avenue Albert 1er - 92503 - RUEIL MALMAISON, représenté par Monsieur Philippe de LADOUCKETTE, Président Directeur Général, ce dernier ayant donné délégation à Monsieur Claude TRINK, en qualité de Directeur chargé des Implantations Industrielles et du Développement Local.

**d'une part,****ET :**

**Le Syndical Mixte pour l'Industrialisation de la Matheysine et des Environs**, dont le siège est à La Mure 38350 Zone Industrielle des Marais, représenté par son Président, Monsieur Dominique GUILLOT.

Ci-après dénommé le Maître d'ouvrage

**d'autre part,****ET :**

**La Société TELETECH INTERNATIONAL**, dont le siège est 10 avenue Ledru Rollin 75012 PARIS, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Emmanuel MIGNOT.

Ci-après dénommée l'Entreprise

**d'autre part,**

Vu la circulaire du Secrétaire d'Etat à l'Industrie du 26 décembre 1997,

16

M

0476815050

## **IL EST EXPOSE**

Dans le cadre du Fonds d'Industrialisation des Bassins Miniers, mis à la disposition de CHARBONNAGES de FRANCE pour le Bassin du Centre-Midi - zone F.I.B.M. Dauphiné dont l'objet est de soutenir les projets de création, de modernisation et de développement des entreprises,

après examen par le Comité Technique tenu le 21 novembre 2002 sous la présidence de Monsieur le Préfet de l'Isère, il a été retenu la proposition d'attribuer une subvention de 711 966 € pour financer le projet défini en annexe .

Pour mettre en œuvre ce financement, il est convenu de ce qui suit :

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> - OBJET :**

**CONSTRUCTION D'UN BATIMENT POUR ACCEILLIR UN CENTRE D'APPEL SUR LA COMMUNE DE SAINT THEOFFREY.**

La présente convention a pour objet :

La mise à disposition d'un bâtiment à Saint-Théoffrey dont les caractéristiques sont définies en annexe, par le Maître d'Ouvrage au profit de l'Entreprise, sous la forme d'un crédit bail d'une durée de 15 années.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à rétrocéder la totalité de la subvention à l'Entreprise sous la forme d'une réduction du loyer.

Par ailleurs l'Entreprise, s'engage à créer dans un délai de 3 ans, un minimum de 257 emplois par contrat à durée indéterminée (CDI) dans les conditions fixées à l'article 3.

### **ARTICLE 2 - FINANCEMENT GLOBAL DU PROJET :**

Le projet tel qu'il est décrit en annexe représente un investissement de 2 373 221 € HT.

Il est prévu de le financer comme précisé dans la fiche de synthèse jointe à la présente convention.

La subvention F.I.B.M. s'élève à 30 % de l'assiette éligible estimée à 2 373 221 € HT. Elle est plafonnée à 711 966 €. L'assiette éligible se décompose comme indiqué dans la fiche de synthèse jointe à la présente convention.

Elle pourra être ajustée selon les modalités stipulées à l'article 5.

### **ARTICLE 3 - CLAUSE RELATIVE A LA CREATION D'EMPLOI :**

L'Entreprise s'engage à créer les emplois prévus à l'article 1 c'est-à-dire à porter son effectif de C.D.I. (Contrat à Durée Indéterminée) à 257 personnes, au plus tard le 1er janvier 2006. La date d'échéance de réalisation des emplois pourra être prorogée sur demande de l'Entreprise. Cette prorogation sera matérialisée par un avenant à la présente convention.

DG

L

L

0476815050

**ARTICLE 4 - MODALITES DE VERSEMENT :**

La subvention sera versée par Charbonnages de France en quatre fractions après appels de fonds lancés par le bénéficiaire et sur production, en double exemplaire, des pièces justificatives suivantes :

**→ Premier versement (177 990 €)**

- Engagement des partenaires visés dans la fiche de synthèse jointe à la présente convention ou justification de la mise au point d'un plan de financement équivalent
- Descriptif et devis détaillé des travaux
- Permis de construire (y compris plans simplifiés) ou déclaration de travaux
- Relevé d'Identité Bancaire du maître d'ouvrage.
- Relevé de dépenses et factures attestées (= photocopies certifiées conformes à l'original et acquittées, visées par le payeur qui certifie ainsi en avoir réglé le montant) de la réalisation en valeur d'au moins 30 % du programme.

**→ Deuxième versement (177 990 €)**

- Relevé de dépenses et factures attestées (= photocopies certifiées conformes à l'original et acquittées, visées par le payeur qui certifie ainsi en avoir réglé le montant) de la réalisation en valeur d'au moins 50 % du programme.

**→ Troisième versement (177 990 €)**

- Relevé de dépenses et factures attestées (= photocopies certifiées conformes à l'original et acquittées, visées par le payeur qui certifie ainsi en avoir réglé le montant) de la réalisation en valeur d'au moins 75 % du programme.

**→ Quatrième versement (177 996 €)**

- Relevé de dépenses et factures attestées (= photocopies certifiées conformes à l'original et acquittées, visées par le payeur qui certifie ainsi en avoir réglé le montant) de la réalisation totale du programme exposé à l'article 2 soit 2 373 221 € HT
- Copie du contrat de crédit-bail entre le SMIME et la société TELETECH
- Justificatif de l'évaluation de la valeur vénale du bâtiment en fin de travaux

Dans le cas où le plan de financement annexé à la présente convention prévoit une décote de la valeur des immeubles définis à l'article 1er, évaluée aux conditions du marché, par rapport à leur prix de revient, le versement du solde de la subvention du FIBM peut être subordonné à la production d'une estimation détaillée de la valeur desdits immeubles, évaluée aux conditions du marché immobilier local, par le service des Domaines ou par un expert immobilier indépendant des parties à la présente convention.

Les lettres d'appels de fonds, adressées au Président de CHARBONNAGES de FRANCE seront envoyées, avec les documents justificatifs en deux exemplaires au Représentant du service industrialisation de Charbonnages de France dans la région minière du Dauphiné à l'Agence pour le Développement de la Matheysine Zone Industrielle des Marais 38350 LA MURE.

**ARTICLE 5 - AJUSTEMENT DU MONTANT DE LA SUBVENTION :**

La subvention FIBM, après contrôle, sera ajustée dans les cas suivants :

DG

0476815050

- 1) Le coût de l'opération réalisée par le Maître d'ouvrage est inférieur au montant prévu au plan de financement. Le montant de la subvention sera recalculé en appliquant le taux de la subvention au montant réel des opérations retenues dans l'assiette, tels qu'ils sont définis à l'article 2.  
Le remboursement du trop perçu de subvention sera effectué par le Maître d'Ouvrage.
- 2) Le programme immobilier réalisé n'a pas été affecté à l'activité prévue, ou a été affecté en totalité ou en partie, à une activité différente de celle prévue.  
CHARBONNAGES de France sera en droit d'exiger auprès du propriétaire du bâtiment (Maître d'Ouvrage), le remboursement, de tout ou partie, de la subvention allouée.
- 3) Aucun emploi ou une partie seulement des emplois prévus par contrat à durée indéterminée ont été créés par l'Entreprise.  
CHARBONNAGES de France sera en droit de prononcer l'annulation totale ou partielle de la subvention et d'en exiger le remboursement, par l'Entreprise ou de proroger la date d'échéance de réalisation des emplois prévue à l'article 3.
- 4) La valeur des immeubles, estimée aux conditions du marché, s'établit à un montant inférieur au prix de revient, mais supérieur au montant retenu dans le programme prévisionnel, et le montant cumulé des aides d'Etat au sens communautaire, effectivement perçues par le Maître d'Ouvrage, excède les limites définies en application des articles 87 et 88 du Traité instituant la Communauté Européenne.

La subvention FIBM, le cas échéant après avoir été ajustée en application des § 1, 2 et 3 ci-dessus, sera minorée autant que nécessaire pour que la législation communautaire sur les aides d'Etat aux entreprises puisse être strictement respectée. Les trop perçus éventuels seront recouverts par Charbonnages de France, tant auprès de l'Entreprise que du Maître d'Ouvrage, chacun à proportion des sommes dont il est indûment détenteur.

#### ARTICLE 6 - DESTINATION FINALE DE LA SUBVENTION :

6.1 - Le maître d'ouvrage signataire de la présente convention, s'engage à répercuter intégralement et dans les plus brefs délais, dans le prix de cession ou de location vente ou de location, à l'Entreprise, l'incidence de la subvention Fonds d'Industrialisation du Bassin Minier (FIBM), dont il a été attributaire au titre de l'article 1. A défaut Charbonnages de France pourra réduire la subvention ou réclamer le remboursement des sommes déjà versées à due proportion de l'aide non intégralement répercutée.

6.2 - En outre, cette subvention FIBM ayant été consentie à des conditions particulières, à l'effet de permettre la création, l'extension ou le développement d'activités industrielles, il ne pourra être disposé par quiconque, pendant un délai de six ans à compter du terme de la convention, de l'ensemble immobilier faisant l'objet de cette subvention à des fins autres que celles qui ont été prévues, notamment la compatibilité avec les conditions d'attribution des subventions du FIBM, sauf accord exprès de Charbonnages de France après avis du Comité Technique.

A cet effet :

- a) le Maître d'Ouvrage ou l'Entreprise locataire (utilisateur) des locaux décrits dans la présente convention et ses annexes s'engage à exploiter, dans les locaux considérés, une activité compatible avec les conditions d'attribution des subventions du FIBM pendant une période de six années à compter du terme de la convention.

DG

u

0476815050

**ARTICLE 9 - DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION :**

La présente convention est soumise au droit français.  
De convention expresse entre les parties, tout litige à naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumis à la juridiction compétente du siège social de Charbonnages de France.

**ARTICLE 10 - PUBLICITE :**

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de l'intervention du FIBM à l'occasion de toute action de communication relative à l'opération en objet.

Fait à Rueil Malmaison, le  
en quatre exemplaires.

20 JAN. 2003

**SMIME** Le SMIME  
Président,

Zone Industrielle des Marais  
38350 LA MURE  
Tél. 04 76 81 28 60  
Fax 04 76 81 50 50

**D. GUILLOT**

Pour Charbonnages de France

Pour la SA TELETECH

TELETECH INTERNATIONAL S.A.

10, avenue Ledru Rollin  
75012 PARIS

Tél: 01 53 46 00 00

Fax: 01 44 74 70 66

**E. MIGNOT** 392 136 099 00018 Code APE 721 Z

VU, LE PREFET,